

0130053M
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13395 MARSEILLE CEDEX 10
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 8
Numéro d'enregistrement : 68
Année scolaire : 2020-2021
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 17

Le conseil d'administration
Convoqué le : 02/02/2021
Réuni le : 11/02/2021
Sous la présidence de : Laurent Lucchini
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

CESAMME 3 - PROGRAMME ERASMUS +2020. Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation de la convention de subvention pour un projet de mobilité "enseignement supérieur" au titre du programme Erasmus+ 2020 / CESAMME 3 N° 2020-1-FR01-KA103-079594 avec le GIP FCIP de l'Académie d'AIX-MARSEILLE.
La convention couvre les flux de mobilité sur les périodes scolaires 2020-2021 et 2021-2022.
Le montant de la subvention s'élève à 19 475.00 € : frais de stage pour 15 étudiants = 13 950.00 €
: frais de mobilité pour 3 personnels = 4 025.00 €

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Lucchini
Prénom : Laurent
Signé le: 12/02/2021 10:23:01

BIEN_20202021_68_0130053M_210219120727

0130178Y

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

RECTORAT ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

PLACE LUCIEN PAYE

13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés CESAMME 3 - PROGRAMM

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN-0130053M

Numéro de séance : 8

Numéro d'enregistrement de l'acte : 68

Année scolaire : 2020-2021

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Dém'Act

Dématisation des actes des EPLE

Nom : Kamarudin

Prénom : Chantal

Signé le: 19/02/2021 12:07:27

**CONVENTION DE SUBVENTION pour un projet
de mobilité « enseignement supérieur » au titre
du programme Erasmus+ 2020**

**CESAMME 3
N°2020-1-FR01-KA103-079594**

Vu l'appel à proposition 2020 du programme Erasmus+ ;

Vu la demande de subvention Erasmus+ déposée par le GIP-FCIP le 11 février 2020 ;

Vu le mandat donné au GIP-FCIP par l'établissement bénéficiaire final de la subvention de mobilité Erasmus+ ;

Vu la convention signée entre le GIP-FCIP et l'agence Erasmus+ France le 22 septembre 2020, agissant par délégation de la commission européenne, n° 2020-1-FR01-KA103-079594 ;

Entre :

- **Le GIP FCIP de l'Académie d'Aix-Marseille**, représenté par son directeur Claude GARNIER, agissant en vertu du mandat qui l'autorise à agir au nom de l'établissement bénéficiaire pour la mise en œuvre du projet

Adresse : GIP FCIP Académie d'Aix-Marseille– 860 rue René Descartes Les Pléiades 1 –
Bât C – Parc la Duranne
13857 Aix-en-Provence Cedex 03

dénommé ci-après : « **coordinateur** »

Et

- **Le Lycée Jean Perrin**, représenté par son chef d'établissement Laurent LUCCHINI

Adresse :74 rue Verdillon 13010 Marseille

dénommé ci-après : « **établissement bénéficiaire** »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le projet Erasmus+ CESAMME 3 vise à accroître la mobilité des étudiants et des personnels de l'enseignement supérieur de l'académie d'Aix-Marseille dans l'espace des pays membres du programme. Il s'agit d'une mobilité de stage en entreprise d'au moins deux mois pour les étudiants et de mobilités de formation et/ou d'enseignement pour les personnels.

Les objectifs de la mobilité visent à :

- développer les compétences professionnelles et linguistiques des bénéficiaires ;
- encourager l'internationalisation des formations techniques supérieures et augmenter la qualité de l'enseignement supérieur ;
- participer la construction de la citoyenneté européenne ;
- renforcer des liens avec des partenaires européens pour construire des coopérations éducatives ;
- créer les ressorts d'une dynamique collective inter-établissement à l'échelle de l'académie ;
- et pérenniser une démarche collective à l'international.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la mobilité européenne pour les étudiants/personnels concernés. Elle prévoit la répartition des attributions du GIP-FCIP et de l'établissement, ainsi que leurs responsabilités respectives dans la réalisation de ce programme européen.

Elle s'inscrit dans le projet groupé académique « **Consortium de l'Enseignement Supérieur d'Aix-Marseille pour la Mobilité Européenne 3** » CESAMME 3.

Le projet « groupé » réunit 18 établissements bénéficiaires de l'académie d'Aix-Marseille.

Le projet se déroule de septembre 2020 à juin 2022.

La présente convention couvre les flux de mobilité sur les périodes scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

Article 2 - Description du projet

Le projet vise à organiser des mobilités stage pour les étudiants et des mobilités formation/enseignement pour les personnels d'établissements de l'académies d'Aix-Marseille, qui se sont portés volontaires dans le cadre d'un projet « groupé ».

Le Lycée Jean Perrin, signataire de cette convention, s'engage à conduire :

- **15 étudiants** en mobilité stage
- **5 personnels** en mobilité formation

Ces mobilités se dérouleront entre janvier 2021 et avril 2022.

Article 3 - Rôle des parties

3.1. Le GIP FCIP de l'Académie d'Aix-Marseille

Le GIP FCIP participe à l'action en qualité de **coordinateur** et confiera à l'établissement bénéficiaire le soin de réaliser les missions énoncées par l'article 2.

Il veille à la mise en œuvre de l'action conformément à la convention signée avec l'agence Erasmus +.

Il sert d'intermédiaire pour toutes les communications entre l'établissement bénéficiaire et l'agence nationale Erasmus+. A ce titre, il fournit immédiatement au financeur les informations relatives à toute modification, à tout évènement dont il a connaissance susceptible d'affecter ou retarder la mise en œuvre de l'action. Il vérifie et transmet les informations aux financeurs.

Il effectue les paiements au bénéficiaire, conformément aux conventions et à hauteur des justificatifs fournis et conserve ces justificatifs en cas de contrôle ou d'audit.

3.2. L'établissement bénéficiaire

L'établissement concerné interviendra en tant qu'**établissement bénéficiaire**, chargé d'organiser la période d'observation et de coopération en milieu pédagogique dans les destinations déterminées. Il procédera aux dépenses relatives à l'action.

Il informe immédiatement le coordinateur de tout changement dont il a connaissance et qui est susceptible d'affecter ou de retarder la mise en œuvre de la mobilité.

Avant la mobilité :

- il contractualise avec le participant bénéficiaire de la mobilité et le ou les organismes d'accueil sur place, **en utilisant expressément les documents fournis par le GIP-FCIP dans le « kit mobilité »**.
- il envoie au GIP-FCIP la liste et les coordonnées des stagiaires, des personnels et des entreprises d'accueil selon un **outil Excel fourni**, pour que le GIP assure leur déclaration sur la plateforme Mobility Tool de l'agence Erasmus+. Cette déclaration engendre l'édition des Europass mobilité qui seront envoyés à l'établissement bénéficiaire
- il s'assure que chaque étudiant utilise **l'outil linguistique OLS** (« On line linguistic support ») pour réaliser le test de niveau et préparer sa mobilité grâce aux cours de langue

Au retour de la mobilité des participants (**stagiaires et personnel**), il communique au coordinateur :

- **l'(les) attestation(s) de présence** en Europe, avec dates effectives de début et fin de mobilité, nom du participant, nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil
- les documents signés du « **kit-mobilité** » : contrat financier, contrat de mobilité et engagement qualité
- les copies des titres de transport A/R vers le pays destinataire

Il s'assure que chaque stagiaire a bien rempli à son retour le **rapport UE** et qu'il l'a soumis en ligne dans les 20 jours.

Il s'assure également que le stagiaire a rempli le **test de niveau OLS** du retour.

Au retour des mobilités, il respecte ses engagements en renvoyant au GIP-FCIP, sous 20 jours, l'ensemble des justificatifs mentionnés dans l'annexe contractuelle jointe à la présente convention.

Il conserve pendant une durée de cinq ans, après le versement de la subvention, tous les documents originaux nécessaires aux audits, contrôles, évaluations et suivis qui pourraient être organisés par le financeur.

Article 4 - Les engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à garantir la conformité et la réalisation de l'action, à savoir :

- **mobilité « stage » de 15 étudiants pour 2 mois chacun**
- **mobilité « formation » de 5 personnels pour 5 jours chacun**

Il s'engage, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par le GIP FCIP, à acquitter les factures concernant ce programme.

Il s'engage à réaliser la mobilité des participants d'ici au 30 avril 2022.

Il s'exposerait, dans l'hypothèse où il déclarerait des dépenses exigibles hors délai à ce que le GIP FCIP ne les prenne pas en charge. La réalisation des activités doit impérativement avoir lieu entre janvier 2021 et avril 2022 et la remontée des justificatifs au GIP-FCIP au plus tard 20 jours après le retour des mobilités.

S'agissant d'un projet « groupé », les établissements bénéficiaires de l'action Erasmus+ sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du projet, conformément à leur engagement initial, en particulier sur le nombre de mobilité, leur durée et leurs destinations.

Article 5 : Les engagements du coordinateur

Après signature de la présente convention par les deux parties, le GIP-FCIP procédera :

- au versement d'une avance de 50 % de la subvention allouée si elle est demandée par écrit par le chef d'établissement bénéficiaire et sur présentation des justificatifs des premières dépenses,
- au versement de 40% d'avance complémentaire (ou 90 % si la première avance n'est pas versée), au retour de la mobilité sous forme d'une contribution, sur la base de coûts unitaires précisés à l'article 6 ci-dessous, sous réserve de la production des justificatifs, selon la procédure visée à l'article 3.2,
- au versement des 10% restants après validation du rapport final par l'agence nationale Erasmus+ en fin de projet.

En cas de force majeure, l'établissement sera remboursé des frais engagés après validation des dépenses par l'agence nationale Erasmus+.

Ce soutien sera financé au moyen des fonds Erasmus+.

S'il reste une partie des dépenses, au-delà des forfaits subventionnés, cela correspondra à de l'autofinancement, à la charge du bénéficiaire.

Si la subvention allouée au bénéficiaire n'est pas utilisée dans son intégralité, le GIP-FCIP émettra un titre de perception afin de percevoir les sommes trop perçues.

Par ailleurs, si consécutivement au contrôle de l'agence Erasmus+ des dépenses présentées, certaines d'entre elles s'avéraient inéligibles, elles seront prises en charge par le bénéficiaire après réception d'un titre de perception émis par le GIP-FCIP.

Article 6 : Détermination et versement des fonds

Le lycée **Lycée Jean Perrin** bénéficie d'une subvention d'un montant total de **19 475, 00€**.

Ce montant a été calculé comme suit :

6.1. Frais de stage étudiants

Le calcul du montant de la subvention est réalisé en fonction du groupe de pays, du nombre de mois et du taux mensuel fixé par le consortium en fonction du groupe de pays :

Groupe de pays	Nombre d'étudiant(s)	Taux forfaitaire mensuel / étudiant	Supplément mensuel / étudiant	Nombre de mois / étudiant	Montant total bourse / étudiant
1	4	365,00€	150,00€	2	1 030,00€
2	7	315,00€	150,00€	2	930,00€
3	4	265,00€	150,00€	2	830,00€

Total pour 15 étudiants : 13 950,00 €

6.2. Frais de mobilité personnel « formation »

Calcul du montant de la bourse/personnel en fonction du groupe de pays d'accueil, de la distance (forfait kilométrique) et de la durée de la mobilité :

Groupe de pays	Nombre de personnel	Forfait voyage	Taux journalier	Nombre de jours (y compris le voyage) / personnel	Montant total / personnel
2	5	275,00€	106,00€	5	805,00€

Total pour 3 personnel(s) « formation » : 4 025,00 €

6.3. Frais de mobilité personnel « enseignement »

Calcul du montant de la bourse/personnel en fonction du groupe de pays d'accueil, de la distance (forfait kilométrique) et de la durée de la mobilité :

Groupe de pays	Nombre de personnel	Forfait voyage	Taux journalier	Nombre de jours (y compris le voyage)	Montant total

Total pour X personnel(s) « enseignement » : 0,00 €

6.4. Frais d'organisation des mobilités Erasmus+

Taux fixe frais d'organisation/mobilité(s) étudiant(s)	Nombre de mobilité(s) étudiant(s)
100,00€	15

Total pour 15 étudiants : 1 500,00 €

À charge pour l'établissement d'établir son budget propre en fixant le montant des bourses attribuées aux participants allocataires dans le respect des taux applicables et des règles financières et contractuelles contenues dans les conditions particulières et les annexes I à IV de la convention de subvention 2019 entre l'Agence Erasmus+ France et le GIP-FCIP.

Pour information de l'établissement bénéficiaire, des **frais d'organisation** octroyés par Erasmus+ sont centralisés au plan académique pour servir à la mise en œuvre d'un séminaire d'introduction et de conclusion pour valorisation, à la recherche de partenaires européens, à des dépenses de coordination de projet DRAREIC et GIP-FCIP.

Sur ces frais d'organisation, si le projet groupé n'est pas mis en œuvre ou de façon insuffisante, partielle ou tardive, l'agence Erasmus + peut réduire la subvention initialement prévue, en fonction de la réalité effective de l'action. Cette réduction serait faite sur la base d'un coefficient de 25 à 75% suite à la notation attribuée au projet groupé.

Article 7 - Cas de force majeure

Selon les règles financières Erasmus + est considérée comme cas de « force majeure » :
« Toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, d'une entité affiliée ou d'un tiers ayant bénéficié d'un soutien financier, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant de la convention et qui se révèle inévitable en dépit de la diligence déployée.

Les éléments suivants ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure : conflits de travail, grèves, difficultés financières ou défaillance dans une prestation, défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, sauf si cette

situation est la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.»
(Annexe1 - conditions générales de la convention de subvention 2020-1-FR01-KA103-079594).

Article 8 - Confidentialité

Les parties préservent la confidentialité de toute information et tout document, sous quelque forme que ce soit, divulgués par écrit ou oralement, qui sont liés à la mise en œuvre de la convention.

Les bénéficiaires n'utilisent pas d'informations ou de documents confidentiels à d'autres fins que l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention.

L'ensemble des parties sont liées par leurs obligations pendant la mise en œuvre de la convention et sur une période de cinq ans commençant au paiement du solde.

Article 9 - Publicité et concurrence

9.1. Visibilité des financements

Toute communication ou publication en relation avec le projet faites par les parties, y compris lors de conférences, séminaires ou sur tout support de promotion, doit mentionner « financé avec le soutien de la Commission Européenne programme ERASMUS+» avec logo.

9.2. Respect des règles communautaires

Le soutien financier ne peut être utilisé pour couvrir des frais similaires déjà financés par des fonds européens ou régionaux.

Les parties s'engagent à respecter les politiques communautaires qui leur sont opposables et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics.

Dans son rôle de conseil, le coordinateur pourra être sollicité à titre d'information ; cependant, le bénéficiaire reste seul maître d'œuvre et responsable de la passation du marché.

Le bénéficiaire peut faire appel à la sous-traitance, dans les conditions suivantes :

- la sous-traitance ne concerne qu'une partie limitée du projet
- son recours est justifié par la nécessité de la mise en œuvre du projet
- les coûts estimés de la sous-traitance sont clairement identifiables dans le budget prévisionnel de l'action
- les obligations de visibilité des financements stipulées au 8.1 sont également applicables au sous-traitant

Article 10 - Utilisation des résultats

Les parties octroient à l'Union Européenne le droit d'utiliser les résultats du projet aux fins suivantes :

- exploitation à des fins internes auprès des personnels travaillant pour l'agence Erasmus + France et autres institutions des Etats membres
- diffusion publique, sous forme papier ou électronique ou site web, radio ou télédiffusion, presse ou affichage public
- journée de valorisation envisagée en fin de projet groupé

Article 11 - Contrôles

Le GIP FCIP assure la vérification de l'exécution des opérations ainsi que leur conformité à la présente convention. Ce contrôle doit permettre de constater, au vu de l'examen des pièces justificatives, la réalité des dépenses engagées.

L'agence Erasmus + est en droit de diligenter un contrôle sur pièces ou sur place à l'issue ou pendant l'opération, dans les locaux de l'établissement bénéficiaire ou du coordinateur.

Article 11 - Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2020 pour se terminer le 31 mai 2022.

Fait à Aix-en-Provence, le 26 janvier 2021
« *En deux exemplaires originaux* »

Pour l'établissement bénéficiaire,
Lycée Jean Perrin
Le proviseur

Pour le coordinateur,
GIP-FCIP
Le directeur

Laurent LUCCHINI

Claude GARNIER

CESAMME 3

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTION

Récapitulatif des pièces justificatives (cocher et joindre cette feuille à votre envoi)

A ENVOYER sous 20 jours au retour de la mobilité	
	Liste des participants (nom et prénom des étudiants et personnels)
	Pour les personnels (mobilités enseignement et formation) la copie de l'ordre de mission
	Copie de l'attestation de présence en entreprise pour chaque participant
	Copie des billets de train ou des cartes d'embarquement avion ou location voiture des participants
	Copie du kit mobilité participant se décomposant en :
	Contrat financier signé du participant et du chef d'établissement
	Contrat de mobilité signé du participant, du chef d'établissement, de l'organisme d'accueil
	Engagement qualité signé du participant, du chef d'établissement, de l'organisme d'accueil
A SOUMETTRE EN LIGNE sous 20 jours au retour de la mobilité	
	Rapport UE pour chaque participant

***Contact GIP-FCIP :**

Gaëlle LOI
GIP-FCIP Aix-Marseille
860 rue René Descartes
Parc de la Duranne - Les pléiades I – Bât C
13857 Aix-en-Provence cedex 3
Téléphone : 04.42.90.03.05
Email : gaelle.loi@ac-aix-marseille.fr

L'Agence Erasmus+ exige la conservation des documents originaux pendant **5 ans** à partir de la date de fin du projet.

Chaque établissement doit conserver la totalité des originaux du dossier et envoyer une copie au GIP-FCIP.